

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction Générale des Services
Direction de la Communication, de la Presse et des Evénements
11517

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 SEPTEMBRE 2018
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. THIERRY SANTELLI**

**OBJET : Convention de parrainage avec France Télévisions Publicité pour la course pédestre
"Marseille-Cassis 2018".**

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Répondant à des enjeux de santé publique, de cohésion sociale, d'aménagement du territoire et d'environnement, le sport occupe une place croissante dans notre société. Ainsi, le Département fait le choix d'une politique sportive diversifiée, innovante, visant à répondre aux attentes du public.

Le Département est le partenaire principal et historique de la course pédestre « Marseille-Cassis », grand rendez-vous sportif de renommée mondiale. La 40^{ème} édition aura lieu le dimanche 28 octobre prochain.

À ce titre, le Département des Bouches-du-Rhône souhaite renforcer sa visibilité à travers de nombreux supports de communication dont les médias audiovisuels. Pour ce faire, il renouvelle le parrainage de l'émission " Course Marseille - Cassis " du 28 octobre 2018 diffusée sur France 3 PACA, avec France Télévisions Publicité. Cette dernière assure la régie publicitaire exclusive et est habilitée à commercialiser les opérations de parrainage diffusées sur le réseau régional de France 3 Régions, dont France 3 PACA.

La participation financière de la collectivité est fixée à 35 000 €nets HT soit 42 000 €TTC pour la diffusion de billboards et rappels de parrainage.

En cas d'approbation de votre part, je signerai la convention de parrainage dont les conditions sont détaillées dans la convention jointe au présent rapport.

Telles sont les raisons qui m'incite à proposer à la commission permanente de prendre la délibération ci-après.

**Signé
La Présidente du Conseil départemental**

Martine VASSAL

